

COLLEGIUM MUSICUM DE MULHOUSE

STATUTS

- TITRE I -

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dénommée « COLLEGIUM MUSICUM DE MULHOUSE » est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse en date du 25.06.1964 - volume XVIII, folio 34.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts qui se substituent aux précédents.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de pratiquer, promouvoir et développer l'art musical.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment des répétitions d'ensemble régulières sous la conduite d'un directeur artistique, des programmations de concerts, des stages de perfectionnement et la formation de jeunes musiciens à la pratique d'ensemble, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 85, rue de Brunstatt à Mulhouse (68 200).

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- TITRE II - COMPOSITION - COTISATION - RESPONSABILITE

Article 6 : Composition

L'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

a) *Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

b) *les membres bienfaiteurs.*

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) *Les membres honoraires.*

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Il est tenu par le comité une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Il n'est pas pratiqué de droit d'entrée dans l'association.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Est déclaré membre de l'association toute personne qui adhère aux présents statuts, qui aura demandé son admission à l'aide d'un bulletin d'adhésion assorti de la cotisation et dont le comité aura accepté la candidature.. La personne devient membre de fait dès la cotisation acquittée, après avis du directeur artistique et accord du comité directeur pour les membres actifs.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association
- b) par exclusion prononcée par le comité pour motif grave (voir article 15).
- c) en cas de non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est informé du motif du projet d'exclusion et est invité à s'expliquer devant le comité.

- TITRE III -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ce comité est composé de membres de l'association élus à la majorité des membres présents.

Le renouvellement du comité a lieu chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du comité (décès, démission, révocation), celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au comité directeur

Est éligible au comité tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 12 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres, soit du quart des membres actifs de l'association. L'ordre du jour, fixé par le président, doit être joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour .

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement, sans possibilité de délégation du droit de vote.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les dites résolutions sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes seront émis à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 13 : Rétributions

Les membres du comité ne peuvent en aucun cas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du comité et ce sur production des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau (défini dans l'article 16) et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres du comité présents.

Il peut également exclure par simple lettre recommandée tout membre qui aura porté préjudice au bon fonctionnement ou à la réputation de l'association, ou encore aura manqué sans excuse plus de trois séances consécutives du dit comité.

Il est également compétent pour toutes opérations financières, pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

Il décide également de la programmation musicale sur proposition du directeur artistique.

Article 16 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau comprenant :

un président

un vice-président

un secrétaire

un trésorier

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

a) Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un ou plusieurs autres membres du bureau. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice.

Il peut effectuer les paiements inférieurs à une somme votée lors de l'assemblée générale ordinaire. Pour les sommes supérieures, il devra en référer au bureau de l'association.

b) Le vice-président assiste et supplée le Président dans toutes ses fonctions. En cas de représentation en justice, il ne peut intervenir que mandaté par procuration spéciale du président.

c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées que des réunions du comité.

d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements inférieurs à une somme votée lors de l'assemblée générale ordinaire. Pour les sommes supérieures, il devra en référer au Président.

Il perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes et présente un compte-rendu financier annuel, vérifié par les commissaires aux comptes, non membres du comité.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent au moins un fois par an sur convocation du comité directeur.

Elles se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président, ou en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre pouvant cependant déléguer ses fonctions à un membre du comité directeur.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Tout membre a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre présent afin de voter en ses lieux et place. Un membre ne peut toutefois recevoir qu'un seul mandat. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour .

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après délibération, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité (conditions cf. articles 10 et 11) et elle désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes (chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier).

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, elle peut révoquer le comité.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 18.

Pour être valable, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Sinon, l'assemblée est reconvoquée au moins quinze jours plus tard, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Elle est compétente pour la dissolution de l'association(articles 25 et 26).

- TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du produit des cotisations des membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
- c) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- d) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- e) Toutes autres ressources, dons, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité à parties doubles pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérification à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Ils ne peuvent faire partie du comité.

- TITRE V -

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Pour les conditions, voir article 21.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Après règlement du passif, elle attribue obligatoirement l'actif net à une ou plusieurs sociétés ayant pour objet le développement de l'art musical, soit à des œuvres sociales créées par ces sociétés.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- TITRE VI -

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES - ADOPTION DES STATUTS

Article 27 : Règlement intérieur

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 28 : Formalités administratives

Le comité directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse les modifications ultérieures énumérées ci-après :

- changement de dénomination de l'association
- transfert du siège social
- modifications apportées aux statuts
- changements intervenus au sein du comité directeur
- dissolution de l'association

Article 29 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Mulhouse, le 2 juillet 1998.

Modification des statuts (article 4) le 03 septembre 2004

